

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N<sup>os</sup>1401494 et 1401498

---

Mme C... F...  
SAS COFISANTE

---

M.L'hirondel  
Rapporteur

---

M. Chacot  
Rapporteur public

---

Audience du 19 janvier 2016  
Lecture du 2 février 2016

---

55-03-04-03  
C<sup>+</sup>

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

1°) Par une requête et des mémoires complémentaires, enregistrés les 14 août 2014, 27 novembre 2014, 23 février 2015 et 19 mars 2015, Mme C...F..., représentée par la SCP Baker et Mc Kenzie, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 juillet 2014 par lequel le directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne a prononcé la fermeture pour une durée de cinq mois, soit jusqu'au 30 décembre 2014, du site internet de commerce de médicaments rattaché à son officine de pharmacie ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les griefs retenus par la décision attaquée pour prononcer la fermeture temporaire du site Internet rattaché à son officine ne sont pas fondés dès lors que les dispositions de l'article L. 5125-33 du code de la santé publique n'ont pas été méconnues et n'interdisent pas l'existence d'un catalogue partagé entre plusieurs officines alors que l'administration avait autorisé la création de ce site au vu du dossier qu'elle avait transmis ;

- de même si le service Pharmarket dispose d'un mandat afin d'encaisser au nom et pour le compte du pharmacien les sommes acquittées par les clients, aucune disposition législative ou réglementaire n'empêche cette pratique alors que le pharmacien reste le seul dispensateur et vendeur de médicaments conformément à la réglementation en vigueur ;

- le site internet dont s'agit respecte les dispositions du point 2.2 de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- les bonnes pratiques prévues dans ce même arrêté relatives à l'identification administrative de l'officine de pharmacie sont également respectées ;
- la décision attaquée manque de base légale suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté précité du 20 juin 2013 ;
- en tout état de cause, la sanction de fermeture totale du site pour une durée de cinq mois est manifestement injustifiée et disproportionnée au regard des dispositions de l'article L.5472-2 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 20 octobre 2014, 19 janvier 2015 et 5 mai 2015, le directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par ordonnance du 23 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 11 mai 2015.

Un mémoire présenté pour Mme F...a été enregistré le 7 janvier 2016.

II°) Par une requête et des mémoires , enregistrés les 14 août 2014, 25 novembre 2014, 23 février 2015 et 19 mars 2015, la SARL Cofisanté, représentée par la SCP Baker et Mc Kenzie, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 30 juillet 2014 par lequel le directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne a prononcé la fermeture pour une durée de cinq mois, soit jusqu'au 30 décembre 2014, du site internet de commerce de médicaments rattaché à l'officine de pharmacie de Mme F... ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les griefs retenus par la décision attaquée pour prononcer la fermeture temporaire du site Internet rattaché à l'officine de Mme F... ne sont pas fondés dès lors que les dispositions de l'article L. 5125-33 du code de la santé publique n'ont pas été méconnues et n'interdisent pas l'existence d'un catalogue partagé entre plusieurs officines alors que l'administration avait autorisé la création de ce site au vu du dossier qu'elle avait transmis ;
- de même si le service Pharmarket dispose d'un mandat afin d'encaisser au nom et pour le compte du pharmacien les sommes acquittées par les clients, aucune disposition législative ou réglementaire n'empêche cette pratique alors que le pharmacien reste le seul dispensateur et vendeur de médicaments conformément à la réglementation en vigueur ;
- le site internet dont s'agit respecte les dispositions du point 2.2 de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ;
- les bonnes pratiques prévues dans ce même arrêté relatives à l'identification administrative de l'officine de pharmacie sont également respectées ;

- la décision attaquée manque de base légale suite à l'annulation par le Conseil d'Etat de l'arrêté précité du 20 juin 2013 ;

- en tout état de cause, la sanction de fermeture totale du site pour une durée de cinq mois est manifestement injustifiée et disproportionnée au regard des dispositions de l'article L.5472-2 du code de la santé publique.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 22 octobre 2014, 19 janvier 2015 et 5 mai 2015, le directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par ordonnance du 23 mars 2015, la clôture d'instruction a été fixée au 11 mai 2015.

Un mémoire présenté pour la SAS Cofisanté a été enregistré le 8 janvier 2016.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. L. Hirondel,
- les conclusions de M. Chacot, rapporteur public,
- et les observations de Me Pivois représentant Mme F... et la SAS Cofisanté.

1. Considérant que la requête n° 1401494 présentée pour Mme F..., et la requête n° 1401498 présentée pour la SAS Cofisanté, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

2. Considérant que Mme F..., qui est titulaire de l'officine de pharmacie située route du puy à Bains (43370), a saisi le 23 mai 2013, sur le fondements des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique, l'Agence régionale de santé d'Auvergne d'une demande d'autorisation d'ouverture d'un site internet de commerce électronique de médicaments ; qu'en raison du silence gardé sur cette demande par le directeur général de l'agence régionale de santé, une décision implicite d'autorisation d'ouverture de ce site est née à compter du 23 juillet 2013 ; que suite à l'intervention de l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique, publié au Journal officiel de la République française du 23 juin 2013, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne a demandé à Mme F..., par courrier du 2 août 2013, des informations complémentaires quant aux modalités pratiques de l'activité de vente, de la réception de la commande jusqu'à la livraison, afin de vérifier qu'elle se conforme aux bonnes pratiques ; que l'intéressée a répondu à cette demande par correspondance du 26 août 2013 dont l'administration a pris acte le 27 août suivant ; que toutefois, après avoir relevé que le site internet tenu par Mme F... ne respectait pas certaines

modalités définies à l'article L.5125-33 du code de la santé publique et par l'arrêté précité du 20 juin 2013, l'administration l'a mise en demeure, par courrier du 12 juin 2014, d'apporter, dans un délai d'un mois, des modifications à son site sur les points mentionnés dans ledit courrier, sous peine du prononcé d'une des sanctions prévues à l'article L.5472-2 du code de la santé publique ; qu'estimant la réponse apportée par Mme F... dans son courrier du 9 juillet 2014 comme insuffisante, le directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne a prononcé, par un arrêté du 30 juillet 2014 dont Mme F... et la SAS Cofisanté demandent l'annulation, la fermeture provisoire pour une durée de cinq mois, soit jusqu'au 30 décembre 2014, du site internet de commerce électronique de médicaments rattaché à son officine ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 5121-5 du code de la santé publique, dans sa rédaction issue de l'ordonnance du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments : « (...) *La dispensation, y compris par voie électronique, des médicaments doit être réalisée en conformité avec des bonnes pratiques dont les principes sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé. / Ces bonnes pratiques prévoient notamment les modalités de suivi permettant d'assurer, à l'occasion de chacune des opérations susmentionnées, la traçabilité des médicaments* » ; qu'aux termes de l'article L.5125-33 de ce code, contenu au chapitre V bis du titre II du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie de ce code : « *On entend par commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et, à cet effet, fournit des informations de santé en ligne. / L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie. / (...) Le pharmacien titulaire de l'officine (...) est responsable du contenu du site internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce. (...)* » ; qu'aux termes de l'article L.5424-4 dudit code : « *Constitue un manquement soumis à sanction financière le fait : / (...) 9° Pour l'un des pharmaciens mentionnés à l'article L. 5125-33, de méconnaître les règles applicables au commerce électronique de médicaments prévues au chapitre V bis du titre II du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du présent code et les règles de bonnes pratiques de dispensation mentionnées à l'article L. 5121-5.* » ; qu'aux termes de l'article L.5472-2 du même code : « *I. - En cas de manquement prévu au 9° de l'article L. 5424-4, le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente peut après, sauf en cas d'urgence, avoir mis en demeure dans un délai qu'il fixe et qui ne peut être inférieur à huit jours, l'auteur du manquement de se conformer à ses prescriptions et de présenter ses observations : / 1° Prononcer la fermeture temporaire du site internet de commerce électronique de médicaments pour une durée maximale de cinq mois ; (...)* » ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 23 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : « *Une décision implicite d'acceptation peut être retirée, pour illégalité, par l'autorité administrative : / 1° Pendant le délai de recours contentieux, lorsque des mesures d'information des tiers ont été mises en œuvre ; / 2° Pendant le délai de deux mois à compter de la date à laquelle est intervenue la décision, lorsqu'aucune mesure d'information des tiers n'a été mise en œuvre ; / 3° Pendant la durée de l'instance au cas où un recours contentieux a été formé.* » ;

5. Considérant en premier lieu que le ministre des affaires sociales et de la santé a pris, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, l'arrêté du 20 juin 2013 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments par voie électronique ; que pour prononcer la sanction litigieuse, le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne s'est notamment fondé, après avoir indiqué les différents

manquements retenus à l'encontre de l'intéressée, sur la circonstance que Mme F... n'avait pas répondu favorablement à la mise en demeure qui lui avait été adressée, par courrier du 12 juin 2014, de se conformer à l'arrêté ministériel du 20 juin 2013 précité ; que, toutefois, par un arrêt en date 16 mars 2015, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêté et a refusé de limiter les effets de cette annulation ; que compte tenu de l'effet rétroactif qui s'attache à cette annulation, Mme F... et la SAS Cofisanté sont fondées à soutenir que, en tant qu'elle retient des griefs fondés sur la méconnaissance de cet arrêté, la décision attaquée manque de base légale ;

6. Considérant, en second lieu, que le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne a également motivé sa sanction sur la méconnaissance des dispositions de l'article L.5125-33 du code de la santé publique au motif que le site Internet renvoie à un catalogue de produits partagé ; que, toutefois, cette circonstance ne saurait faire regarder Mme F... comme n'étant pas responsable du contenu du site internet qu'elle exploite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce ;

7. Considérant, enfin, que l'administration, qui au surplus ne sollicite aucune substitution de base légale ou de motif, ne saurait se fonder sur l'arrêté du 20 juin 2013 qui interdit la sous-traitance à un tiers de tout ou partie de l'activité de vente par Internet dès lors que, ainsi qu'il a été dit ci-avant, cet arrêté a été annulé ; qu'elle ne saurait pas plus invoquer les dispositions des articles L.5122-6-1, L.5122-8, L.5122-1 et R.4235-18 du code de la santé publique, dès lors qu'elles ne sont pas incluses dans le chapitre V bis du titre II du livre I<sup>er</sup> de la cinquième partie du code de la santé publique, de sorte que leur méconnaissance ne peut donner lieu à une sanction sur le fondement des dispositions de l'article L.5472-2 du même code dont l'administration a fait application dans l'arrêté attaqué ; qu'elle ne saurait, également, pour le même motif, faire grief à Mme F... d'avoir confié à la société Pharmarket les opérations d'encaissement en se fondant sur la méconnaissance de l'arrêté du 20 juin 2013 qui interdit de sous-traiter l'activité de vente des médicaments, ni justifier la sanction, pour ce grief, en se fondant sur les dispositions de l'article R.4235-18 du code de la santé publique ; que l'administration ne saurait, par ailleurs, dans ses écritures, faire valoir que la société Pharmarket détermine, dans les conditions générales d'adhésion au service qu'elle propose, le prix des médicaments ou interdit au pharmacien de refuser une commande pour un autre motif que celui tiré de la non disponibilité du produit dès lors qu'il ne s'agit pas d'un des motifs retenus dans la décision attaquée pour infliger la sanction à Mme F... ; qu'enfin, l'administration, en se bornant à faire valoir que le mandat conclu entre Mme F... et la société Pharmarket contreviendrait « aux dispositions réglementaires relatives à la vente de médicaments sur Internet » n'assortit pas, en tout état de cause, son moyen de précisions suffisantes pour permettre au Tribunal d'en apprécier le bien-fondé ;

8. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'arrêté du 30 juillet 2014 par lequel le directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne a prononcé la fermeture pour une durée de cinq mois du site internet de commerce de médicaments rattaché à l'officine de pharmacie de Mme F... doit être annulé ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat, d'une part, une somme de 500 euros au titre des frais exposés par Mme F... et non compris dans les dépens et, d'autre part, une autre somme de 500 euros à verser à la SAS Cofisanté au même titre ;

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du 30 juillet 2014 par lequel le directeur de l'Agence régionale de santé d'Auvergne a prononcé la fermeture pour une durée de cinq mois du site internet de commerce de médicaments rattaché à l'officine de pharmacie de Mme F... est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à Mme F... une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et, au même titre, une autre somme de 500 euros à la SAS Cofisanté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme F..., la SAS Cofisanté et au directeur général de l'Agence régionale de santé d'Auvergne.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2016 à laquelle siégeaient :

Mme Courret, présidente,  
M.L'hirondel, premier conseiller,  
MmeD..., première conseillère

Lu en audience publique le 2 février 2016

Le rapporteur,

La présidente,

M. L'HIRONDEL

C. COURRET

La greffière,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au préfet du Puy-de-Dôme en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière,